



**1) ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CHASSE**

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison :

- des dommages corporels, matériels et des dommages immatériels consécutifs subis par autrui et résultant d'accident.
- de sa qualité d'accompagnateur d'un jeune chasseur ayant obtenu l'autorisation de chasser accompagné selon les dispositions de l'article L 423-2 du code de l'environnement.

La garantie est acquise pour tous les dommages cités ci-dessus et :

- occasionnés au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévue aux articles L 427-6 à L 427-9 du code de l'environnement, lors d'une opération de recherche au sang d'un grand gibier, tant par l'assuré que par les chiens ou autre animaux destinés à la chasse dont il a la garde,
- causés par l'assuré ou les chiens ou autre animaux destinés à la chasse ou une arme de chasse au cours du trajet pour se rendre à la chasse ou en revenir,
- causés par les chiens ou autre animaux destinés à la chasse, que ces chiens ou animaux appartiennent à l'assuré ou qu'il en ait la garde ; dans ce cas, cette garantie joue en toutes circonstances,
- dont l'assuré serait responsable en tant que commettant, organisateur à titre personnel (rémunérée ou non) ou propriétaire de la chasse.

La garantie est étendue aux dommages causés par l'assuré :

- imputables au démontage ou nettoyage de l'arme de chasse,
- imputables à sa participation à des tirs au pigeon ou ball-trap,
- imputables aux chiens de chasse dont l'assuré est propriétaire ou dont il a la garde, et ce, en toutes circonstances, (y compris la prise en charge des frais de visite vétérinaire, à la suite de morsures causées à des tiers, par les chiens de chasse de l'assuré, en action de chasse) ;

ainsi qu'aux dommages :

- causés par un jeune chasseur titulaire d'une autorisation de chasser lorsqu'il est sous sa responsabilité,
- causés par les palombières, les gabions, les tonnes de chasse.

Exclusions :

- 1) les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- 2) les dommages causés à l'assuré,
- 3) aux préposés et salariés de l'assuré, lorsque les dommages sont survenus pendant leur service ;
- 4) les dommages matériels causés aux conjoints, ascendants et descendants de l'assuré ;
- 5) les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion survenant dans les locaux de l'assuré ;
- 6) les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, un bateau à moteur ou par un appareil de navigation aérienne, dont l'assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.

**2) ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE**

**Garantie Recours :** Cette assurance garantit à l'assuré le paiement de tous les frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages corporels et matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion, subis par lui et survenus au cours ou à l'occasion de la chasse, y compris sur le trajet pour s'y rendre ou en revenir. Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

**Garantie Défense pénale :** Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs sous l'inculpation d'homicide ou blessures par imprudence sur la personne d'autrui à la suite d'un acte couvert par la garantie "Responsabilité civile chasse". Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

Sont exclus les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré à la propriété, la conduite ou la garde.

**3) PREVENTION ET INFORMATION JURIDIQUE**

En prévention de tout litige, cette assurance garantit à l'assuré l'obtention de tout renseignement qu'il sollicite :

- sur l'état actuel de ses droits,
- sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, et relatif à ses activités de chasseur, commettant, organisateur ou propriétaire de la chasse.

Exclusions :

- 1) les risques mettant en jeu l'assurance recours et défense pénale du paragraphe 2) ci-avant ;
- 2) les sinistres liés :
  - à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail,
  - aux poursuites pénales devant les cours d'assises,
  - à la matière fiscale,
  - à l'administration d'association, de société civile ou commerciale,
  - à la détention de parts sociales ou d'actions mobilières,
  - au droit des personnes, de la famille et des successions,
  - à la caution,
  - à des accidents et infractions au code de la circulation concernant un véhicule à moteur dont l'assuré à la propriété ou l'usage habituel,
  - aux immeubles.

**4) ETENDUE GEOGRAPHIQUE**

Les garanties visées au 1) et 2) ci-avant et les options page 2 de la présente notice s'exercent dans le monde entier, pour des séjours temporaires, sauf pour les pays dans lesquels il existe une obligation d'assurance chasse locale.

**5) MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE**

Assurance responsabilité civile chasse :

- Dommages corporels.....sans limitation de somme
- Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis.....1 500 000 €

Assurance recours et défense pénale : .....100 000 €

**Vos contacts**

Concernant le fonctionnement du contrat, la souscription des options, les déclarations de sinistre :



MMA – SARL ASSUR ET VOUS

152 avenue Patton – 49000 ANGERS – Tél : 02 41 88 99 99 – Fax : 02 41 88 95 20  
N°ORIAS : 07 010 478 – www.oriass.fr

Concernant la garantie «Prévention et information» :



Covéa Protection Juridique

Société anonyme, au capital de 88.077.090,60 euros  
RCS Le Mans 442 935 227

Siège social : 33, rue de Sydney – 72045 Le Mans Cedex 2